



Pour une laïcité 2.0

Mémoire complet avec l'addendum sur les exemptions fiscales

Mémoire du Mouvement laïque québécois
présenté au
Comité d'étude sur le respect des principes
de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Mai 2025

Table des matières

1. Présentation générale.....	2
2. Ménage législatif à faire	3
3. Port de signes religieux.....	4
3.1 Les député-es de l'Assemblée nationale.....	4
3.2 Les agents de l'État.....	5
3.3 Services de garde	6
3.4 Cégeps et universités.....	7
3.5 Élèves et signes religieux.....	8
4. La clause de droit acquis	9
5. Activités extrascolaires	10
6. Réglementation absente	11
6.1 Magistrature	12
6.2 Municipalités.....	12
6.3 Signes religieux amovibles.....	12
7. Organismes de surveillance et d'enquête	13
7.2 Observatoire de la laïcité.....	13
7.3 Organisme d'enquête	13
7.4 Fonds de défense.....	15
8. Formation à la laïcité.....	16
8.1 Formation du personnel enseignant.....	17
8.2 Formation des gestionnaires et des élu-es.....	18
8.3 Journée la laïcité	18
9. Constitution du Québec	18
10. Abolition des privilèges financiers accordés aux religions	19
10.1 Des OBE de bienfaisance commerciale	20
11. Libellé de nos recommandations	23
Annexe 1.....	25
Annexe 2.....	26

1. Présentation générale

Ce mémoire du Mouvement laïque québécois vise une refonte majeure de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Cette refonte s'avère nécessaire face aux nombreuses violations de cette loi observées depuis son entrée en vigueur et qui sont largement dues aux lacunes de la loi elle-même, notamment l'absence de mesures d'application de ses principes.

En plus de la *Loi sur la neutralité religieuse* et de la *Loi sur la laïcité*, trois projets de loi ont été déposés ce printemps afin de renforcer la laïcité dans trois autres lois : les projets de loi 84 sur l'intégration nationale¹, le projet de loi 94 visant le renforcement de la laïcité dans le réseau scolaire² et le projet de loi 95 visant les services de garde éducatifs³.

Il est devenu évident que le gouvernement procède à la pièce et que cette façon de faire découle non seulement de la confusion entre les principes de base des deux lois précitées, mais aussi de l'absence de réglementation accompagnant la *Loi sur la laïcité*.

Parmi les recommandations les plus importantes, nous demandons notamment d'étendre à tous les fonctionnaires et à tous les personnels des institutions publiques et parapubliques l'interdiction du port de signes religieux, comme c'était le cas dans le défunt projet de loi 60, d'interdire les tenues religieuses ostentatoires pour les élèves et de limiter dans le temps la clause de droit acquis pour les employés déjà en fonction.

Nous estimons par ailleurs que le gouvernement du Québec pourrait s'inspirer de plusieurs initiatives prises par la France en matière de promotion et de défense de la laïcité, notamment pour la création d'un observatoire de la laïcité et pour la formation de tous les agents de l'État.

Bien qu'il soit difficile de répartir nos recommandations selon les consignes attendues des mémoires, l'ensemble de nos recommandations répond à ces attentes, soit :

- le respect de la [Loi sur la neutralité](#) ;
- le respect des principes de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) , soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ou la liberté de conscience et la liberté de religion;
- les phénomènes présentant des obstacles à la mise en œuvre de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi sur la neutralité*, ainsi que sur les différents moyens pouvant être déployés pour contrer ces obstacles;
- le renforcement et la préservation du modèle de laïcité choisi par le Québec, dans une perspective de cohérence pour l'ensemble des institutions étatiques;
- les mesures mises en place ailleurs dans le monde afin de consolider l'application des normes et des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État.

¹ *Loi sur l'intégration nationale*

² *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

³ *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*

2. Ménage législatif à faire

Actuellement au Québec, une loi est spécifiquement consacrée à la neutralité religieuse de l'État⁴ et une seconde à la laïcité de l'État⁵. Ces deux lois reposent sur des approches juridiques et philosophiques différentes, ce qui n'est pas sans causer de confusion. Un ménage paraît nécessaire pour assurer la cohérence de ces textes législatifs.

La *Loi sur la neutralité*, antérieure à la *Loi sur la laïcité*, est fondée sur une conception des rapports entre l'État et les religions relevant de la common law et du multiculturalisme politique canadien. Dans cette approche, les droits individuels, notamment le droit à la liberté de religion, priment sur les dispositions légales visant à protéger des valeurs collectives.

L'un des principaux objectifs de cette loi est d'assurer la neutralité religieuse dans la prestation des services offerts à la population par les membres du personnel des organismes publics. Cette obligation de neutralité formulée à l'article 1 renvoie à la *Loi sur la laïcité de l'État* alors que trois articles de la *Loi sur la laïcité* renvoient à la *Loi sur la neutralité*. On tourne en rond.

Si l'obligation de neutralité dans la prestation de service stipulée dans la *Loi sur la neutralité* mérite d'être conservée, cette disposition ainsi que sa description à l'article 4 peuvent aisément être incluses dans la *Loi sur la laïcité*.

La *Loi sur la neutralité* vise par ailleurs à encadrer les demandes d'accommodements pour motifs religieux. Ces demandes s'avèrent incohérentes, voire incompatibles avec la *Loi sur la laïcité* qui repose sur une approche civiliste et républicaine des rapports entre l'État et les religions. Selon cette loi, la neutralité religieuse des institutions publiques doit être « en fait et en apparence ». De plus, elle accorde à tout citoyen le droit à des services publics laïques (article 4).

On ne voit pas quel accommodement religieux pourrait être compatible avec ces exigences de la laïcité. Nous en voulons comme illustration la directive du ministère de l'Éducation concernant les salles de prière dans les écoles⁶. Les Attendus de cette directive ont en effet pu conduire à l'interdiction des salles de prière – qui peuvent être considérés comme des accommodements religieux au sens de la *Loi sur la neutralité* – sans qu'aucun amendement à cette loi ni à celle sur la laïcité n'ait été nécessaire. C'est donc dire qu'il y a manifestement contradiction entre le concept d'accommodement religieux et les exigences de la laïcité.

En récupérant dans *Loi sur la laïcité* les obligations de neutralité religieuse dans la prestation de services publics, la *Loi sur la neutralité* deviendrait alors caduque.

⁴ LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES.

⁵ Loi sur la laïcité de l'État

⁶ *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*, 19 avril 2023.

3. Port de signes religieux

3.1 Les député-es de l'Assemblée nationale

Il ne fait pas de doute que, dans l'exercice de leurs relations avec les citoyens, les député-es représentent l'État :

« la députée ou le député adopte occasionnellement [“le rôle] d'ambassadeur de l'Assemblée nationale”, qu'elle ou il exerce lors de sa participation à des missions à l'étranger. [...]

L'activité première du député ou de la députée est d'étudier, d'analyser et de voter les projets de loi. [...] La députée ou le député est aussi contrôleur de l'action gouvernementale. [...]

À son bureau, elle ou il traite les demandes des citoyennes et citoyens qui, par exemple, veulent avoir accès à un programme gouvernemental, souhaitent faire modifier une loi ou un règlement ou formulent une plainte à l'égard d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec (l'Administration).

La députée ou le député exerce un rôle d'intermédiaire entre ses électeurs et électrices et l'Administration. »⁷

Les député-es devraient donc être astreints à la stricte neutralité religieuse de fait et d'apparence à laquelle sont astreints tous les représentants de l'État selon l'arrêt de la Cour suprême *MLQ c. Saguenay*⁸.

C'est ce que prévoyait d'ailleurs la *Loi sur la laïcité*, mais la Cour d'appel du Québec a plutôt jugé que l'obligation, pour un député, d'œuvrer à visage découvert va à l'encontre du droit de tout citoyen canadien d'être éligible aux élections provinciales selon l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En « l'absence totale de preuve ou même d'observations de la part du PGQ pour justifier l'atteinte à l'art. 3 de la Charte canadienne », écrivait la Cour, cette disposition a été déclarée inopérante. Cette décision est toutefois portée en appel devant la Cour suprême.

Un député, homme ou femme, pourrait donc siéger à l'Assemblée nationale en ayant le visage couvert. Cela est tout simplement inadmissible et va à la fois à l'encontre des principes de la *Loi sur la neutralité*, de la *Loi sur la laïcité* et de toute dignité humaine.

Quel que soit le jugement que rendra la Cour suprême, la contrainte de la *Charte canadienne* peut aisément être contournée par le pouvoir de réglementation de l'Assemblée nationale. Selon l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, celle-ci « établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer ».

Cette compétence exclusive est reconnue par la jurisprudence canadienne. Dans l'affaire *Singh c. Attorney General of Quebec*⁹ portant sur l'interdiction du port du

⁷ « [La fonction de député](#) », site de l'Assemblée nationale du Québec.

⁸ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

kirpan dans l'enceinte du parlement, la Cour d'appel du Québec a reconnu le droit de l'Assemblée nationale d'établir ses propres règles en vertu du privilège parlementaire et que ce droit « ne permet pas au tribunal d'intervenir même s'il y avait une atteinte à un droit constitutionnel ». La Cour suprême a refusé de revoir ce jugement puisque la jurisprudence est claire à ce sujet.

L'Assemblée nationale pourrait donc, par règlement ou par ajout à sa propre loi, interdire aux parlementaires de siéger à visage couvert ou de porter tout signe religieux. L'article 38 du défunt projet de *Charte des valeurs* prévoyait d'ailleurs un amendement à la *Loi sur l'Assemblée nationale* précisant que cette instance peut « régir le port d'un signe religieux par ses membres ».

Il faut revenir à une telle disposition qui a malheureusement été omise dans la *Loi sur la laïcité* et abandonnée par la suite.

3.2 Les agents de l'État

Dans son mémoire sur le projet de loi 21, le Mouvement laïque québécois réclamait que l'interdiction du port de signes religieux s'étende à l'ensemble des employés de la fonction publique, à tous les personnels des écoles publiques et des écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps.

Cette position s'appuyait notamment sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *MLQ. C. Saguenay* :

« En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. [...] Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. »¹⁰

Si la neutralité inclut les lieux et les personnes, il va de soi qu'une telle neutralité visible exige la proscription d'activités et de signes religieux de la part des représentants de l'État et de l'ensemble des personnels des organismes publics et parapublics.

Déjà en 2011, le Conseil du statut de la femme réclamait des dispositions similaires dans son avis *Affirmer la laïcité*¹¹ :

5 – Modifier la *Loi sur la fonction publique* afin d'étendre l'obligation de neutralité politique et le devoir de réserve aux manifestations religieuses nettement visibles.

6 – Adopter une loi qui prévoirait les modalités d'application du principe de laïcité de l'État afin d'établir clairement sa séparation d'avec la religion. Cette loi établirait que les agentes et agents de l'État doivent s'abstenir

⁹ *Singh c. Attorney General of Quebec*, Cour d'appel du Québec, 500-09-025715-152, 19 février 2018.

¹⁰ Déjà cité, paragraphe 74.

¹¹ *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, CSF, 28 mars 2011.

d'afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles et de manifester leurs croyances sur leur lieu de travail.

L'article 5 du défunt projet de *Charte des valeurs* prévoyait d'ailleurs l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à tous les personnels de l'État :

« Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tels un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse. »¹²

Le ministre responsable de ce projet, Bernard Drainville, déclarait à l'époque : « la neutralité politique est déjà demandée aux fonctionnaires, nous proposons que la neutralité religieuse s'applique à toutes les personnes au service de l'État »¹³.

Cette interdiction visait nommément le personnel des ministères et des organismes publics, le personnel de l'État exerçant un pouvoir de sanction (juges nommés par le Québec, procureurs, policiers et agents correctionnels), le personnel des CPE et des garderies privées subventionnées, le personnel des commissions scolaires, des écoles publiques, des cégeps, et des universités, le personnel des établissements de santé et de services sociaux, le personnel des municipalités.

Il faut revenir à cette position qui a malheureusement été écartée par la *Loi sur la laïcité* qui n'interdit le port de signes religieux qu'aux agents en autorité coercitive et au personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques.

3.3 Services de garde

Le fait que la ministre de la Famille, Mme Suzanne Roy, demande une clause de droit acquis afin d'éviter une éventuelle pénurie de personnel en cas d'interdiction du port de signes religieux dans les services de garde¹⁴ montre l'urgence d'agir dans ce secteur qui semble la cible d'un entrisme religieux.

Les vérificateurs chargés d'enquêter sur le respect des obligations relatives à la *Loi sur la laïcité de l'État* dans 17 écoles publiques ont d'ailleurs souligné que la situation semble problématique dans certains services de garde en milieu scolaire :

« les vérificateurs ont observé plusieurs membres du personnel dans les établissements portant un signe religieux, particulièrement parmi le personnel des services de garde »¹⁵.

¹² *Projet de loi no 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, Gouvernement du Québec, septembre 2013, article 5.

¹³ « Québec veut interdire les signes religieux "facilement visibles" », Radio-Canada, 10 septembre 2013.

¹⁴ Thomas Laberge, « Suzanne Roy réclame un droit acquis si les règles sur la laïcité sont étendues aux CPE », *Le Devoir*, 25 avril 2025.

Un droit acquis ne fera évidemment que faire perdurer le problème. Nous y revenons plus loin.

¹⁵ *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État. Rapport de vérification*, Ministère de l'Éducation, janvier 2025, p. 13.

La *Loi sur la laïcité* doit donc impérativement s'appliquer à ce secteur, notamment pour y interdire le port de signes religieux par les personnels des CPE tant publics que privés subventionnés ainsi que l'obligation d'avoir le visage découvert. La *Loi sur les services de garde éducatifs* doit être modifiée en conséquence.

Une telle interdiction s'appuie sur les mêmes motifs que ceux justifiant cette mesure dans les écoles primaires et secondaires, soit la protection de la liberté de conscience des enfants et l'évitement des pressions et conflits que le port de signes religieux par des personnes en autorité éducatives peut exercer sur les enfants et leurs familles.

De plus, une telle mesure assurerait la cohérence du système éducatif laïque, le service de garde constituant le premier jalon de ce système. Les services de garde, qu'ils soient publics ou privés, sont très souvent le premier lieu de socialisation des enfants qui, dès ce moment, ont le droit à une éducation hors de toutes contraintes religieuses afin de protéger et de développer leur liberté de conscience.

Par ailleurs, si l'objectif du projet de loi 95 sur les services de garde est vraiment de favoriser la mixité sociale dans les services de garde, il faudrait logiquement cesser de financer tout service de garde lié à une institution ou à une organisation religieuse. On ne voit pas comment un service de garde dans une école privée religieuse subventionnée, dans un centre communautaire ethno-religieux ou dans un CPE dont le détenteur de permis est lié à une telle association pourrait respecter l'objectif de mixité sociale.

Le maintien de subventions à ces services ne peut que faire perdurer les problèmes rapportés dans les médias¹⁶ et que le PL 95 a pour but de corriger. Dans de tels établissements, la non-mixité relève d'un effet systémique plutôt que d'un refus délibéré d'appliquer les normes de la mixité prescrites par la *Loi sur les services de garde éducatifs* et par le projet de loi.

La fin des subventions à de tels services va de pair avec la fin des subventions aux écoles privées religieuses.

3.4 Cégeps et universités

Notre proposition globale d'étendre l'application de la *Loi sur la laïcité* à l'ensemble du système scolaire inclut également les cégeps et les universités, notamment en ce qui concerne l'interdiction du port de signes religieux par les personnels et ce, pour les mêmes raisons qui justifient cette interdiction dans les écoles.

Il faut aussi assurer l'obligation en tout temps et pour toute personne se trouvant sur les lieux d'un cégep ou d'une université d'avoir le visage découvert. Il en va non seulement du respect de la laïcité, mais du respect des règles élémentaires de la communication, de la pédagogie et de la dignité humaine.

Les cégeps sont déjà visés par l'article 3 de la *Loi sur la laïcité*, qui exige que les institutions publiques « respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2,

¹⁶ Francis Vailles, « Garderies subventionnées et CPE; Des enfants favorisés sur la base de critères ethniques », *La Presse*, 12 novembre 2024.

en fait et en apparence ». Si cette obligation a permis au ministre de l'Éducation d'émettre une directive interdisant les salles de prière dans les écoles, la même obligation devrait conduire à une intervention du même genre à l'égard des cégeps. Or, ce n'est un secret pour personne qu'il existe de nombreuses salles de prière dans les cégeps et dans les universités et que des locaux servent à des activités religieuses pendant et après les heures de cours.

Manifestement, le ministère de l'Enseignement supérieur manque à ses obligations de faire respecter la laïcité dans les établissements relevant de sa juridiction.

3.5 Élèves et signes religieux

Nous considérons que le Québec a atteint le point où il faut étendre l'interdit du port de tenues vestimentaires religieuses aux élèves. Les cas rendus publics par le *Rapport de vérification* montrent jusqu'où certains parents sont prêts à aller pour imposer des contraintes vestimentaires contraignantes inacceptables en couvrant le visage et les mains de jeunes filles à l'école au nom de préceptes religieux rétrogrades et discriminatoires.

Le Québec n'a pas à accepter de telles attitudes anti-pédagogiques qui heurtent de plein fouet nos normes de vie en société et nos valeurs fondamentales, dont l'égalité des sexes et la dignité humaine. Le projet de loi 94 prévoit heureusement interdire cette tenue.

Il faut aborder le port du hijab de la même façon puisque cette tenue vestimentaire religieuse ne vient jamais seule : elle véhicule une vision discriminatoire des femmes, constitue bien souvent un étendard de l'islam politique, et s'accompagne d'une morale qui ne peut s'harmoniser avec l'éthique que doit inculquer l'école.

Le *Rapport de vérification* souligne qu'un tel couvre-chef va à l'encontre de ce que prescrit le costume d'éducation physique dans certaines écoles.

Il est légitime qu'un État laïque puisse offrir aux élèves l'expérience d'un espace de vie à l'abri de tout précepte religieux. Les tenues religieuses ostentatoires ne peuvent cadrer avec l'environnement d'une école laïque et doivent être interdites. Une telle mesure cadrerait avec les objectifs du projet de loi 84 sur l'intégration nationale dont l'article 4 vise à contrer le repli sur soi.

En 2004, la France s'est dotée d'une telle mesure afin d'éviter que l'expression des croyances religieuses des élèves ne se transforme en pression, exclusion et tension entre les élèves. Cette mesure a fait passer le nombre d'élèves portant des tenues religieuses ostentatoires de 639 à 12 en un an¹⁷. La loi, fondée sur le respect des droits d'autrui, la laïcité et l'ordre public, a été jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

¹⁷ « Les signes religieux ostensibles ont pratiquement disparu des écoles », *Le Monde*, 29 septembre 2005.

Pour un bilan plus récent tenant compte de l'offensive des abayas, voir « Laïcité à l'école : La loi du 15 mars 2004, 20 ans après », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, France, mars 2024, ([édition en ligne ici](#)).

¹⁸ CEDH, *Aktas c. France*, 30 juin 2009, ([éditions en ligne ici](#)).

Une telle mesure doit toutefois être accompagnée de la fin des subventions aux écoles privées religieuses, comme c'est le cas en Ontario pour toutes les écoles privées, afin d'éviter qu'un éventuel transfert d'élèves vers ce secteur ne soit financé par les fonds publics devant servir à soutenir l'école publique laïque.

Cet interdit devrait viser les élèves des écoles primaires, des écoles secondaires et des cégeps.

Faudrait-il également l'étendre aux enfants des CPE? Certains faits soutiennent une telle position. Il n'est en effet pas rare de voir dans certains quartiers de Montréal et de Laval des fillettes de moins de 6 ans porter des tenues religieuses contraignantes et discriminatoires en regard de l'égalité des sexes. Nous poursuivons notre réflexion à ce sujet.

4. La clause de droit acquis

Nous remettons en cause la clause de droit acquis permettant aux employés en poste avant l'adoption de la *Loi sur la laïcité* de conserver leurs signes religieux. Nous reprenons ici une demande formulée par le Mouvement laïque québécois lors du dépôt du projet de loi 21 à ce sujet :

Nous estimons que cette clause établit deux catégories d'employés, permettant aux uns de déroger à un principe fondamental de l'État, tandis que les autres y sont astreints. Bien que certains arguments militent en faveur d'une telle clause, nous considérons qu'elle n'a pas lieu d'être et que le principe de laïcité devrait être universellement respecté pour l'ensemble des employés de l'État sans égard à la date de leur entrée en fonction.

Dans le défunt projet de loi 60 (*Charte de la laïcité*), le droit acquis ne pouvait pas dépasser de plus de un an la date d'entrée en vigueur de cette loi. La *Loi sur la laïcité* ne comporte par contre aucune disposition de cette nature. De plus, la clause de droit acquis sans date d'extinction a été reconduite dans le projet de loi 94. Là où la situation est déjà problématique, le droit acquis ne permettra donc pas de régler le problème que le PL 94 cherche à régler. Considérant que le personnel concerné est relativement jeune, la situation perdurera donc encore longtemps.

À cela s'ajoutent les observations du *Rapport de vérification* soulignant que l'application de cette clause « grand père » est complexe notamment quant à savoir qui y a droit et de qui relève la vérification du droit. La présence d'enseignants ou d'enseignantes portant un signe religieux semble parfois être comprise comme étant d'office conforme à ce droit sans qu'aucune vérification n'ait été faite.

Dans son mémoire sur ce projet de loi 94, le MLQ a demandé une clause d'extinction au terme de l'année civile suivant l'adoption du projet de loi ou suivant tout amendement de cette nature dans la *Loi sur la laïcité*.

Après avoir exprimé « un différend » avec le MLQ sur cette question, le ministre responsable de ce projet de loi et qui est le même que celui qui a piloté le projet

de loi 60, M. Bernard Drainville, a néanmoins cité quelques heures plus tard un fait tiré du *Rapport de vérification*¹⁹ et qui va à l'encontre de sa position actuelle du droit acquis. Dans son échange en commission parlementaire avec Droits collectifs Québec, le ministre déclarait :

« Il y a des exemples de personnes qui portaient un signe religieux – et qui n'y avaient pas droit – à qui on a demandé de le retirer et elles l'ont retiré pour garder leur emploi. »²⁰

C'est aussi ce que rapportent certains gestionnaires de CPE²¹.

Ces personnes dont parle le ministre et qui, dans les écoles en question, portaient un signe religieux sans y avoir droit étaient exactement dans la même situation que celles qui en portaient avant l'adoption de la *Loi sur la laïcité*.

Si cette loi n'avait pas inclus de clause de droit acquis, les personnes intéressées à conserver leur emploi se seraient pliées au devoir de réserve qu'impose de travailler pour l'État. L'introduction de cette clause sans délai d'extinction a été une erreur que répète malheureusement le projet de loi 94.

La clause actuelle de droit acquis devrait donc comporter une disposition d'extinction limitant sa portée au reste de l'année civile ou de l'année scolaire en cours au moment de l'adoption d'un amendement en ce sens à la *Loi sur la laïcité*.

5. Activités extrascolaires

Le Mouvement laïque québécois a tout de même accueilli de façon très favorable le projet de loi 94 qui inclut plusieurs de ses demandes, dont l'interdiction du port de signes religieux à tous les personnels des écoles primaires et secondaires, l'interdiction de l'usage des lieux scolaires pour toute activité religieuse et l'ajout du principe de laïcité dans divers articles de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces mesures auraient dû, à notre avis, être incluses dès le départ dans le projet de loi 21.

Un aspect de la vie scolaire semble toutefois avoir échappé aux concepteurs de ce projet de loi, soit les activités extrascolaires. L'encadrement de ces activités est prévu notamment aux articles 90 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique*. Le projet de loi 94 amende l'article 215, mais uniquement pour exiger que toute personne qui dispense de tels services ait le visage découvert.

Un cas nous a été rapporté par des parents d'élèves l'an dernier concernant l'école primaire des Jolis-Prés, relevant du Centre de services scolaire des

¹⁹ Paragraphe 67 du *Rapport de vérification*.

²⁰ Bernard Drainville, tiré de « Droit collectif Québec, Audition sur le projet de loi n° 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives », 10 avril 2025, à 21:30 de l'échange.

²¹ « Quand on leur demande de l'enlever pour le travail, la très grande majorité accepte de l'enlever ». Fatima Aboubakr, « Rassemblement pour la laïcité, Audition sur le projet de loi n° 95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis », 24 avril 2025, entre 26:00 et 27:40 de l'échange.

Rives-du-Saguenay, qui a organisé une sortie scolaire au Camp Brochet le 17 juin 2024. Ce camp s'affiche explicitement comme étant un camp religieux :

« À chaque semaine, toute notre équipe se déploie pour offrir un programme de qualité où chacun pourra s'amuser et développer des amitiés. Nous désirons également faire découvrir aux campeurs l'amour de Dieu et la raison de la venue de Jésus sur Terre, cela sans toutefois faire la promotion d'aucune religion. »²²

Les fondateurs de ce camp « cherchent un moyen d'occuper sainement les jeunes pendant les vacances estivales, de partager l'amour de Jésus-Christ avec eux, de les enseigner dans la Parole de Dieu et de leur donner une occasion de rencontrer d'autres jeunes provenant de familles chrétiennes. »²³

Son directeur, Pierre Munger, était conférencier invité à [l'Assemblée évangélique Rive-Sud](#) (de Québec) le 7 avril 2024. On le retrouve également comme prédicateur au [Centre Chrétien évangélique La Tuque](#).

Il est inacceptable qu'une école laïque organise des activités extrascolaires dans un tel environnement non seulement religieux, mais confessionnel et prosélyte. L'article 215 de la *Loi sur l'instruction publique* doit être amendé afin d'exiger que toute activité extrascolaire organisée par une école ou un Centre de service scolaire respecte la laïcité de l'école et de son projet éducatif.

6. Réglementation absente

Les diverses interventions législatives faites à la pièce et qui manquent parfois de cohérence entre elles pourraient être évitées par l'adoption d'un règlement prescrivant la façon dont doivent être respectés les principes de la laïcité énoncés aux articles 2 et 3 de la *Loi sur la laïcité* et de quelle façon doivent être rendus les services publics laïques auxquels tout citoyen a droit selon l'article 4.

Cette absence de réglementation n'a pas échappé aux enquêteurs du ministère de l'Éducation dans leur *Rapport de vérification* pour ce qui est du réseau scolaire :

« Il ne semble pas y avoir de procédure ou de directive précise dans le réseau scolaire quant aux responsabilités qui découlent du respect de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Ce n'est pas l'ensemble des CSS qui a établi des directives précises quant à la délégation de ces responsabilités. Comme mentionné précédemment, cette absence de répartition des rôles et responsabilités des différents intervenants dans le réseau scolaire fait en sorte qu'il est plus probable qu'improbable que des manquements à la *Loi sur la laïcité de l'État* ne soient pas constatés. »²⁴

Il en va manifestement de même dans les autres institutions publiques où les principes nobles de la *Loi sur la laïcité* demeurent sans effet à cause de

²² Page d'accueil du campbrochet.com/.

²³ Page « À propos » du Camp Brochet, campbrochet.com/a-propos

²⁴ Déjà cité, p. 12-13.

l'absence de règles prescriptives encadrant leur application. La réglementation souhaitée devrait s'appliquer à tous les organismes visés par la *Loi sur la laïcité* qui seraient ainsi soumis aux mêmes règles.

6.1 Magistrature

Un exemple de mesure sans grande portée nous est donné par l'article 5 de la *Loi sur la laïcité* :

« Il appartient au Conseil de la magistrature, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats, d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre. »

Cette formulation peut être comprise comme étant uniquement descriptive plutôt qu'un appel à pallier un manque de conformité avec la *Loi sur la laïcité*. C'est ainsi que veut bien l'entendre le Conseil de la magistrature qui estime que son code de déontologie répond adéquatement aux exigences de la loi. Le Mouvement laïque québécois et Droits collectifs Québec ont dû entreprendre un recours devant la Cour supérieure du Québec pour amener le CMQ à se conformer à cet article qui n'a assurément pas été introduit sans raison.

Pour avoir une réelle portée, l'article 5 doit être reformulé afin d'amener le Conseil de la magistrature à modifier ses règles et son code de déontologie pour qu'ils respectent adéquatement les exigences de la laïcité de l'État et que le CMQ assure leur mise en œuvre.

6.2 Municipalités

La réglementation évoquée plus haut devrait évidemment inclure les municipalités dont bon nombre ne respectent pas les exigences de neutralité de fait et d'apparence. Plusieurs conseils municipaux maintiennent la pratique des prières publiques malgré l'interdiction imposée par l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*.

On observe également certains maires faire une prière silencieuse, mais bien visible « en fait et en apparence » en l'accompagnant d'un signe de croix. Il faudrait donc ajouter le mot « geste » à la définition de signe religieux donnée à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité*.

6.3 Signes religieux amovibles

Le port de signes religieux étant interdit à certains représentants de l'État, il serait logique et cohérent de retirer les signes religieux qui ornent de nombreuses institutions publiques.

L'article 17 de la *Loi sur la laïcité* devrait donc être amendé afin d'obliger les institutions publiques à retirer les signes et symboles religieux amovibles qui étaient en place avant son adoption et cela afin d'assurer le respect de la neutralité religieuse « en fait et en apparence ».

7. Organismes de surveillance et d'enquête

En plus du manque de réglementation évoqué plus haut, nous déplorons l'absence de tout organisme voué à l'observation de la mise en place de la laïcité dans l'ensemble des institutions publiques.

7.2 Observatoire de la laïcité

Nous croyons que la création d'un Observatoire de la laïcité, à l'exemple de ce qu'a déjà connu la France²⁵, s'avère de plus en plus nécessaire. Un tel organisme de surveillance et de contrôle devrait avoir pour mandat de conseiller le gouvernement quant au respect et à la promotion de la laïcité et de voir à la production d'analyses et de recherches permettant d'éclairer le gouvernement sur tout enjeu lié à la laïcité. À l'instar du modèle français, il pourrait être composé de parlementaires, de hauts fonctionnaires et de personnalités qualifiées issues de la société civile.

Le Secrétariat à la laïcité joue un rôle utile et nécessaire, mais cette thématique a été ajoutée au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information qui est alors devenu le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. C'est un vaste programme! L'implantation de la laïcité doit se faire dans l'ensemble des ministères, organismes et institutions publiques. Une telle tâche pan-systémique et complexe va au-delà du rôle multitâche du Secrétariat.

L'organisme que nous proposons serait plutôt de nature et de mandat comparables au Conseil supérieur de l'éducation ou encore au Conseil du statut de la femme. Notons que le CSE est composé de 16 membres en plus des 5 à 15 membres que peut compter chacune de ses 5 commissions. Le CSF comporte pour sa part 10 membres en plus de 7 membres provenant des ministères et organismes. Le CSF est de plus épaulé par le Secrétariat à la condition féminine, chacun ayant un rôle spécifique et complémentaire.

Le CSE et le CSF ont chacun une mission liée à leur seule thématique respective. L'actuelle sous-division qu'est le Secrétariat à la laïcité n'est aucunement comparable.

7.3 Organisme d'enquête

Une autre lacune importante révélée par les six années d'exercice de la *Loi sur la laïcité* est l'absence d'instance chargée de recueillir les plaintes relatives aux violations de cette loi, de faire enquête et de sanctionner ces violations.

L'article 21 du projet de loi 84 sur l'intégration nationale a pour effet d'amener la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à interpréter la *Charte des droits* «de manière compatible avec le modèle québécois d'intégration », lequel modèle inclut la promotion, la défense et le respect de la laïcité.

²⁵ En France, l'Observatoire de la laïcité a été remplacé en 2021 par le Comité interministériel sur la laïcité, présidé par le Premier ministre lui-même et regroupant 17 ministres, ce qui montre que la défense de la laïcité est prise en charge aux plus hauts échelons de l'État français.

Suite à l'adoption de la *Loi sur la laïcité*, les droits inscrits dans la *Charte* doivent d'ailleurs être interprétés en tenant compte de la laïcité.

On doit donc s'attendre à des mécanismes de contrôle conséquents avec les dispositions qui précèdent. Or, il n'en existe aucun. Le mandat actuel accordé à la CDPDJ se limite à faire enquête sur les cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la *Charte*, ce qui n'inclut pas la laïcité dont elle doit pourtant tenir compte.

En toute logique, nous croyons que ce mandat doit être élargi aux violations de la *Loi sur la laïcité*. Le MLQ a fait une proposition en ce sens à la commission parlementaire sur le projet de loi 84 sur l'intégration nationale :

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 71 de la Charte des droits et libertés :

« faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3). »

Par ailleurs, le Mouvement laïque québécois a soumis à la CDPDJ en octobre 2024 trois plaintes de résidentes de Montréal concernant une murale installée dans le hall de l'hôtel de ville et représentant les Montréalaises par une femme vêtue d'un hijab et de ce qui peut être considérée comme une abaya, soit une robe de prière. Nous n'avons reçu de la CDPDJ qu'une réponse « générée automatiquement » et qui était pour le moins étonnante :

« la situation que vous rapportez dans votre plainte ne permet pas à la CDPDJ d'intervenir. [...] Les pouvoirs d'enquête de la CDPDJ sont limités à ces situations : une personne est victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire lié aux 14 motifs énumérés à l'article 10 de la Charte. »

Les plaintes étaient pourtant fondées sur une discrimination bel et bien interdite par l'article 10 de la *Charte*, soit l'égalité des sexes puisque que les vêtements religieux en question sont contraignants en soi pour les femmes et sexistes par leur signification, ce qui portent manifestement atteinte à l'égalité des femmes et des hommes. De plus, la murale accordait une préférence à une religion particulière, ce qui constitue une autre violation de l'article 10. Elle allait également à l'encontre de l'obligation, pour toute institution publique, de respecter une neutralité religieuse « en fait en et apparence » tel que prescrit par la *Loi sur la laïcité*.

La murale violait également l'article 11 de la *Charte* qui dit que « nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination, ni donner une autorisation à cet effet ».

Manifestement, la CDPDJ a manqué à sa mission à plusieurs égards en interprétant délibérément son mandat de façon trop restrictive. Pour que cette interdiction d'affichage non discriminatoire inclue explicitement le respect de la

neutralité religieuse, nous demandons que l'article 11 soit amendé afin d'y ajouté le passage souligné :

« nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ou portant atteinte à la neutralité religieuse de l'État, ni donner une autorisation à cet effet ».

Certains estiment qu'il vaudrait mieux créer une nouvelle instance, tel un commissariat, pour faire enquête sur les violations de la *Loi sur la laïcité* parce que l'attribution d'un tel mandat à la CDPDJ nécessiterait un profond changement de culture qui pourrait prendre une décennie ou plus. Toutefois, l'attribution à la CDPDJ de ce mandat formel serait sans doute de nature à hâter un tel changement de culture. Cela aurait aussi l'avantage d'être plus économique que la création d'une nouvelle instance.

Au final, la forme nous paraît secondaire : l'important, c'est qu'un organisme détienne un tel mandat et puisse agir à très brève échéance.

7.4 Fonds de défense

Les organismes de la société civile, comme le Mouvement laïque québécois qui se sont portés à la défense de la *Loi sur la laïcité* devant les tribunaux ont dû le faire à leurs propres frais puisqu'il n'existe au Québec aucun programme public de soutien financier pour des groupes qui cherchent à défendre des droits fondamentaux devant les tribunaux.

Le MLQ a donc dû compter que sur le soutien financier populaire pour faire face à des frais qui ont dépassé les 200 000\$. Et la partie n'est pas terminée!

À l'opposé, plusieurs associations ou organismes bénéficient de fonds publics pour contester la *Loi sur la laïcité*, dont la Commission canadienne des droits de la personne et la Commission scolaire English Montréal.

Cette dernière a été autorisée par le gouvernement du Québec à utiliser les fonds publics dans cette démarche malgré sa mise en tutelle. La CSEM a par ailleurs convenu d'une entente avec d'autres parties pour la production en commun de rapports d'experts. La partie demanderesse Hak et ses codemandeurs ont ainsi pu bénéficier des rapports produits par la CSEM à même les fonds publics.

Le MLQ a cogné à plusieurs portes, dont à celle du procureur général du Québec et celle du Programme de contestation judiciaire (PCJ) du gouvernement canadien, mais en vain. Le PCJ²⁶ a pour objectif de fournir un soutien financier permettant l'accès aux tribunaux pour des causes d'importance nationale et de clarifier certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels, mais le MLQ n'y était pas éligible parce que ce programme ne concerne que les droits fondamentaux inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De plus, le MLQ ne contestait pas une loi, mais se portait à la défense d'une loi pour suppléer à l'absence – dans la stratégie du procureur du Québec – de

²⁶ pcj-ccp.ca/

témoins parents désireux de faire respecter leur droit à une école publique laïque.

L'actuelle phase de contestation de la *Loi sur la laïcité* ne se terminera pas avec le jugement de la Cour suprême du Canada. Considérant les positions des groupes qui se sont montrés opposés au projet de loi 94, il est assuré que les contestations contre la laïcité de l'État vont se poursuivre sur tous les fronts dans les années à venir.

Il nous apparaît donc essentiel que les groupes qui veulent défendre leur droit à des institutions publiques laïques puissent bénéficier de financement public pour mener à bien de telles démarches. Nous demandons donc la création d'un programme de soutien financier pérenne semblable au PCJ et spécifiquement dédié à la défense de la laïcité.

8. Formation à la laïcité

Les enquêteurs du ministère de l'Éducation ont tenu à souligner dans leur *Rapport de vérification* qu'aucune formation à la laïcité n'était offerte aux personnels des centres de services scolaires :

« Aucune formation obligatoire pour l'ensemble du personnel des CSS n'est proposée. [...] En l'absence d'une appropriation commune de la loi par l'ensemble des CSS, le traitement des demandes d'accommodements et les sanctions découlant de manquements à la loi diffèrent selon les CSS et même selon les directions d'établissement d'un même CSS. » (p.22)

Cette lacune est en fait à déplorer pour toutes les administrations de toutes institutions publiques.

Le Mouvement laïque québécois a tenu, en avril 2024 à Québec, un colloque de deux jours portant sur l'éducation à la laïcité. Il en est ressorti un besoin manifeste de former et d'informer à la fois le grand public, mais aussi les enseignants, les gestionnaires, les fonctionnaires, les juristes et les élu-es tant municipaux que gouvernementaux aux principes de la laïcité et à la raison d'être de la *Loi sur la laïcité*.

Notons qu'en France, la formation à la laïcité est obligatoire pour tous les agents de la fonction publique. Cette formation vise les objectifs suivants :

- Définir les composantes de la laïcité, le principe de neutralité et son positionnement par rapport aux valeurs de la République ;
- Situer les principes de la laïcité à partir de repères historiques et juridiques afin d'explicitier les enjeux actuels ;
- Connaître le sens et la portée du principe de laïcité dans les services publics afin d'identifier les difficultés en situation professionnelle et d'adopter un positionnement adéquat ;
- Identifier les principes et normes juridiques caractérisant les droits et obligations des agents en matière de laïcité ainsi que les règles applicables aux usagers du service public ;
- Analyser une situation du point de vue des principes de la laïcité pour adapter et graduer son action ;

- Identifier les acteurs de la laïcité de l'État au sein de la fonction publique.²⁷

Nous croyons que le gouvernement du Québec doit adopter un programme de formation semblable destiné aux enseignants, aux fonctionnaires et à tout gestionnaire d'institution publique. À l'exemple de la France, l'affichage dans les services publics d'une charte de la laïcité²⁸ permettrait également d'informer les usagers de leur droit à des services publics laïques et du devoir des représentants de l'État de respecter ce droit.

8.1 Formation du personnel enseignant

La laïcité fait partie des contenus prescriptifs du programme Citoyenneté et culture québécoise (CCQ), mais il est loin d'être acquis que les enseignantes et enseignants sont adéquatement informés des notions de base de la laïcité.

Un premier regard sur la façon dont ce thème est abordé dans certains manuels de l'élève pour le cours CCQ montre d'ailleurs que la laïcité y est souvent mal décrite et parfois même de façon négative²⁹.

Le manque de formation et d'information données au personnel enseignant pour corriger les préjugés et fausses perceptions sur la laïcité conduit à des attitudes d'autocensure face aux violations de la loi dont ce personnel est témoin³⁰. Cela constitue un obstacle à l'application et au respect de la loi.

L'affichage dans les écoles d'une charte de la laïcité à l'exemple de ce qui se fait en France serait de nature à mieux former et informer les enseignants et les élèves sur les enjeux de la laïcité³¹.

Au-delà des aménagements du curriculum scolaire, la laïcité nécessite aussi une « façon laïque d'enseigner », c'est-à-dire une approche qui mise sur le développement de l'autonomie et de l'esprit critique, sur l'intégration civique et la coexistence des libertés, souligne la philosophe Catherine Kintzler³². C'est donc dire que les facultés universitaires des sciences de l'éducation doivent impérativement inscrire dans leurs programmes de formation des cours portant non seulement sur les contenus normatifs de la laïcité, mais surtout sur une approche favorisant les attitudes intellectuelles liées à la pensée critique.

Si ce n'est pas déjà le cas, il y aurait donc lieu d'instaurer un cours obligatoire sur la laïcité dans les programmes universitaires de formation en enseignement. Une telle formation devrait porter à la fois sur les fondements philosophiques de la laïcité, les obligations découlant de la *Loi sur la laïcité de l'État* et déconstruire la désinformation associant la laïcité au racisme et à la xénophobie.

²⁷ , « La formation à la laïcité », Gouvernement français, édition en ligne formco.agriculture.gouv.fr/formation-laicite

²⁸ Voir la *Charte de la laïcité dans les services publics*, donnée en Annexe 1.

²⁹ Marie-Claude Girard, « Enseignement tronqué de la laïcité », *l'Aut'journal*, 1^{er} novembre 2024, édition en ligne.

³⁰ Louise Mailloux, « Enseigner la laïcité », dans *L'éducation à la laïcité*, D. Baril (dir), PUL, 2025, p. 125-134.

³¹ Voir la *Charte de la laïcité à l'école*, en Annexe 2.

³² Catherine Kintzler, « Que fait-on à l'école laïque ? », dans *L'éducation à la laïcité*, D. Baril (dir), PUL, 2025, p. 1-18.

8.2 Formation des gestionnaires et des élu-es

Considérant la lacune dans la formation des personnels des CSS rapportée plus haut, il y aurait lieu de dispenser à tous les gestionnaires des institutions publiques ainsi qu'aux élu-e-s municipaux et gouvernementaux la même formation que celle demandée pour le personnel enseignant actuel et futur à l'instar de ce qui se fait en France.

8.3 Journée laïcité

Au-delà des gestionnaires et du personnel enseignant, c'est toute la population qui gagnerait à être mieux informée sur les fondements de la laïcité et sur la raison d'être de la *Loi*. Pour assurer cette éducation populaire, nous proposons que le gouvernement instaure une Journée nationale annuelle de la laïcité qui pourrait être le 16 juin, date anniversaire de l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Plus qu'une simple journée thématique ajoutée au calendrier, cette journée devrait donner lieu à des messages éducatifs dans les médias et à la tenue d'activités de formation pour les personnels visés plus haut.

La remise du Prix de la laïcité Guy-Rocher pourrait également se tenir dans le cadre de cette journée nationale.

9. Constitution du Québec

Par le projet de loi 96³³ de 2022, le gouvernement du Québec a fait modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* pour préciser au chapitre portant sur les «Caractéristiques fondamentales du Québec» que «*les Québécoises et les Québécois forment une nation*» et que «*le français est la seule langue officielle du Québec*».

Il est étonnant que le caractère laïque de l'État québécois n'ait pas été ajouté à cette loi par la même occasion. Les Considérants de la *Loi sur la laïcité* soulignent d'ailleurs «*qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois*».

Si la laïcité constitue une caractéristique fondamentale du Québec et qu'elle doit avoir un caractère juridique prépondérant, il importe de l'inscrire dans une constitution. Pour l'instant, ce sont les lois constitutionnelles canadiennes qui nous tiennent lieu de constitution et c'est donc là qu'il faudrait inscrire ce principe.

Nous demandons donc que soit ajouté un paragraphe 90Q.3 à la *Loi constitutionnelle de 1867* stipulant que «*le Québec est un État laïque*».

³³ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Gouvernement du Québec, juin 2022.

10. Abolition des privilèges financiers accordés aux religions

L'abolition des exemptions fiscales et de taxes municipales, scolaires, provinciales et fédérales accordées aux religions ou groupes religieux de toute sorte a toujours fait partie des revendications du Mouvement laïque québécois.

Nous jugeons nécessaire de reprendre ce point dans le cadre de ce mémoire au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses puisque rien ne semble bouger de ce côté alors que les privilèges en question sont manifestement en contradiction avec un État qui se veut laïque.

Selon ce qu'écrivait le Conseil du statut de la femme dans son avis de 2011 *Affirmer la laïcité*³⁴,

« au Québec, il n'y a pas d'impôt foncier ni de taxes scolaires sur les bâtiments religieux⁴⁶³. Les congrégations ne paient que l'impôt foncier sur leurs terrains, à raison de 80 ¢ par 100 \$ d'évaluation. De plus, les membres de communautés religieuses peuvent être exonérés des retenues d'impôt sur leurs prestations s'ils présentent une preuve de leur statut de religieux. Sur cette seule base, ils jouissent de privilèges et d'avantages.

À notre avis, la question de l'opportunité de maintenir ces privilèges devrait être examinée par la commission parlementaire sur la laïcité. Comme le faisait remarquer une auteure :

Puisque la liberté de religion, c'est également le droit de ne pas croire, que la même protection s'applique aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses qu'à celles de croyance, comment l'État pourra-t-il conserver sa « neutralité religieuse » si les services publics comprennent aussi les services religieux? Si ces institutions ne fournissent pas de services publics, comment justifiera-t-il une telle discrimination positive face aux contribuables qui paient déjà très largement le manque à gagner de tous les paliers gouvernementaux?³⁵

À la suite de ce constat, le CSF faisait la recommandation suivante :

« Dans le cadre d'une commission parlementaire sur la laïcité, procéder à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés. »

À notre connaissance, une telle évaluation n'a jamais été faite. Il faut s'en remettre aux enquêtes médiatiques pour avoir une idée surement très partielle de la situation. *Le Devoir* a présenté une excellente série d'articles sur ce sujet en 2019 intitulée « Le prix de la foi ». Nous aurions pu reproduire ici intégralement ces articles et nous invitons fortement les responsables affectés à l'actuel Comité d'étude à en prendre connaissance en entier.

³⁴ *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, CSF, 28 mars 2011, p. 127.

³⁵ L. RODRIGUE, « L'exemption fiscale des communautés religieuses » (1996) 37 C. de D. 1109, p. 1139 et 1140.

Nous y apprenons notamment qu'à l'échelle du Québec « 4922 lieux de culte et établissements appartenant à des communautés religieuses sont exemptés, en tout ou en partie, de taxes municipales et scolaires. Selon les chiffres du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation obtenus par *Le Devoir*, le montant de taxes non perçues totaliserait 182,3 millions de dollars, dont 20,1 millions en taxes scolaires et 162,2 millions en taxes municipales. »³⁶

Il faut revoir ces chiffres à la hausse puisqu'ils datent de 2017.

Selon ce que rapporte le journal, on compte, pour la seule ville de Montréal, 737 lieux de culte et 272 immeubles de communautés religieuses représentant un capital foncier de près de 2,2 milliards de dollars qui échappent à la taxe foncière. À titre d'exemple, l'Oratoire Saint-Joseph, haut lieu touristique dont les revenus étaient de 18 millions de dollars en 2017 et dont le site était évalué à 63,5 millions, ne paie aucune taxe foncière.

Autre exemple, celui de la basilique Sainte-Anne-de-Beaupré, qui a reçu « quelque 1,2 million en dons de charité en 2017 et 3,5 millions d'autres sources, dont les offrandes pour les lampions » sans payer d'impôt ni de taxes foncières et tout en recevant des gouvernements « le remboursement de 70 % des dépenses d'entretien du site et de ses immeubles, et puis encore la moitié des taxes de vente, y compris sur les lampions et les autres souvenirs ». ³⁷

« Si on permet aux gens de se procurer des médailles, des chapelets, des crucifix, des plaques avec des pensées dessus, c'est en lien avec la mission du sanctuaire. Ce n'est pas considéré comme une activité commerciale », a déclaré au *Devoir* Pierre Bélisle, administrateur de la basilique.

10.1 Des OBE de bienfaisance commerciale

Le statut d'organisme de bienfaisance (OBE) accordé à l'oratoire inclut pourtant le stationnement, une auberge et le camping!

Luc Grenon, professeur en droit fiscal de l'Université de Sherbrooke, estime qu'en 2012 les exemptions fiscales des OBE religieux « ont coûté un milliard de dollars aux contribuables en bénéfices fiscaux, rien qu'au fédéral, toutes confessions confondues ». ³⁸

L'Agence de revenu du Canada reconnaît quatre types d'organismes de bienfaisance : ceux destinés au soulagement de la pauvreté, à la promotion de l'éducation, à la promotion de la religion, et « à d'autres fins utiles à la communauté ³⁹ ».

Les mêmes critères sont reconnus par le Québec puisqu'une fois l'exemption fiscale obtenue du gouvernement fédéral, celle du gouvernement du Québec l'est de façon quasi automatique : « un organisme de bienfaisance est réputé

³⁶ « [Plus de 182 millions en taxes non perçues](#) », Stéphane Baillargeon et Magdaline Boutros, *Le Devoir*, 8 juin 2019.

³⁷ « [Pourquoi la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré ne paie pas de taxes municipales, même sur son camping](#) », Stéphane Baillargeon, *Le Devoir*, 8 juin 2019.

³⁸ « [Trahis par une Église à la richesse insoupçonnée](#) », Sylvie Fournier, Daniel Tremblay et Benoit Michaud, *Enquête*, Radio-Canada, 25 janvier 2024.

³⁹ Entrent notamment dans cette catégorie les soins de santé physique et psychologique.

enregistré au Québec le jour où l'Agence du revenu du Canada l'enregistre comme tel, et ce, sans aucune autre formalité ».⁴⁰

C'est ainsi que l'Église essénienne chrétienne, une communauté d'une centaine de personnes en Estrie, bénéficie d'une exemption de taxes foncières même pour ses résidences puisque le site est considéré comme un lieu de culte. Toujours selon quotidien, « la majorité des enfants de la communauté sont scolarisés à la maison, et le mouvement, entièrement financé par les dons effectués par ses fidèles, a été qualifié de secte dans les reportages diffusés par certains médias ».⁴¹

Il suffit qu'un organisme se déclare comme un organisme religieux pour qu'il soit exempté de taxe et d'impôt. C'est ce qu'a fait l'Institut de taoïsme Fung Loy Kok qui donne des cours payants de tai chi. Reconnu comme une religion par la Cour supérieure, l'organisme a été exempté de taxes municipales pour ses locaux de Sherbrooke, Montréal et Longueuil.⁴²

Dans les Laurentides, c'est la communauté juive hassidique de Boisbriand qui n'a pas à payer de taxes municipales sur ses écoles puisqu'il s'agit d'« institutions religieuses », a tranché la Cour d'appel dans une cause opposant cette communauté à la municipalité.⁴³ Un manque à gagner de plusieurs millions de dollars puisque les immeubles en question valaient environ 16 millions en 2014, rapporte *La Presse*, tout en ajoutant :

« Les enfants qui fréquentent ces écoles ne reçoivent pas d'enseignement laïque, n'apprennent pas le français ou l'anglais, les mathématiques, l'histoire ou la géographie. Ils ne reçoivent que de l'éducation religieuse, l'enseignement des us et coutumes hassidiques. L'éducation de ces enfants se fait entièrement ailleurs, à la maison par les parents, lesquels feraient l'objet d'une certaine supervision des autorités scolaires locales ou régionales », peut-on lire dans le jugement de la Cour du Québec, rendu en août 2020.

Le Séminaire de Québec, qui en tant qu'OBE serait tenu de consacrer la totalité de ses ressources à administrer exclusivement des activités de bienfaisance, gère pour sa part « 201 clubs de chasse et pêche, ainsi que la location de terres pour des projets d'éoliennes qui lui rapportent plusieurs millions de dollars de revenus par année, une fois ses dépenses de fonctionnement payées », rapporte l'émission *Enquête*.⁴⁴

Selon le dossier du *Devoir*, la seule étude empirique qui ait été réalisée sur les services rendus à la population par quelque 1100 OBE religieux « démontre

⁴⁰ « [Organisme de bienfaisance](#) », Revenu Québec.

⁴¹ « [Le domaine des esséniens, en Estrie, à l'abri des taxes municipales](#) », Stéphane Baillargeon et Magdaline Boutros, *Le Devoir*, 8 juin 2019.

⁴² « [70 450 \\$ pour contester le statut religieux d'un institut de taoïsme](#) », Jonathan Custeau, *La Tribune*, 8 août 2023.

⁴³ « [Pas de taxes à payer pour les écoles de la communauté juive hassidique de Boisbriand](#) », Isabelle Ducas, *La Presse*, 29 octobre 2023.

⁴⁴ « [Trahis par une Église à la richesse insoupçonnée](#) », Sylvie Fournier, Daniel Tremblay et Benoit Michaud, *Enquête*, Radio-Canada, 25 janvier 2024

qu'un organisme sur deux déclare purement et simplement ne pas procurer de bénéfice public ». ⁴⁵

Tous ces faits font dire au professeur Luc Grenon que «si on compare les croyants et les non-croyants, l'État n'est pas neutre. Il finance les organisations religieuses». ⁴⁶

Dans la cause de l'institut de taï chi citée plus haut, le juge Michel Yergeau reconnaît que ces exemptions créent une iniquité entre les contribuables en plus de causer une perte de revenus pour les villes et les services scolaires :

« Les exemptions de taxes foncières, inscrites à *la Loi sur la fiscalité municipale* doivent être abordées avec une grande prudence puisque, une fois accordées, elles réduisent d'autant l'assiette fiscale des municipalités et des centres de services scolaires, forçant du même coup les autres contribuables à assumer au pro rata une part plus grande des dépenses encourues par ces organismes publics, locaux ou régionaux. » ⁴⁷

Il y a donc lieu de se demander si la religion est en soi une œuvre de bienfaisance comme le reconnaît d'office l'ARC ou s'il s'agit d'une conviction de nature idéologique. Il importe également de faire la lumière sur ce à quoi servent les recettes financières générées par les exemptions d'impôts et de taxes.

L'attribution de tels privilèges aux religions date d'une époque où les religions assuraient des services de première ligne pour le soulagement de la pauvreté. Cette époque est révolue. L'État assurant depuis plusieurs décennies ces services essentiels, il est étonnant que les exemptions de taxes et d'impôts pour des services publics non rendus soient maintenues par un État qui se veut laïque.

Les conditions financières des diocèses et autres institutions religieuses révélées par ces enquêtes des médias montrent par ailleurs que ces institutions n'ont pas besoin de la charité de l'État dont les fonds proviennent de tous les contribuables. Les lois québécoises sur la fiscalité doivent être adaptées à la réalité sociale et politique d'aujourd'hui et notamment à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Notre recommandation :

Que soit abolie toute exemption de taxes de vente sur les objets servant au culte de quelque religion que ce soit (médailles, images, missels, volumes, crucifix, chapelets, lampions, encens, kirpans, corans, bibles, vêtements religieux, etc.).

Que soit abolie toute exemption fiscale et de taxe accordée aux religions ou associations, corporations, groupes, organismes religieux n'offrant aucune activité de soulagement de la pauvreté ou aucun service de santé.

Que les exemptions fiscales accordées à de telles associations ne portent que sur la part de leurs activités visant le soulagement de la pauvreté ou les services de santé.

⁴⁵ « [Faut-il payer pour la foi?](#) », Stéphane Baillargeon et Magdaline Boutros, *Le Devoir*, 8 juin 2019

⁴⁶ « [Plus de 182 millions en taxes non perçues](#) », Stéphane Baillargeon et Magdaline Boutros, *Le Devoir*, 8 juin 2019.

⁴⁷ [Institut de taoïsme Fung Loy Kok c. Ville de Montréal](#), 2021 QCCS 3873 (CanLII), par. 252.

11. Libellé de nos recommandations

1. Ramener dans la *Loi sur la laïcité de l'État* les dispositions relatives à la neutralité religieuse exigée des agents des services publics selon la *Loi sur la neutralité* afin de rendre cette dernière caduque et éviter les chevauchements parfois incohérents entre ces deux lois (p. 3).
2. Inscrire dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou dans un règlement relevant de l'Assemblée nationale l'obligation pour les député-es de siéger à visage découvert et l'interdiction de porter tout signe religieux (p. 4-5).
3. Étendre l'interdiction du port de signes religieux à l'ensemble des employés de la fonction publique, à tous les personnels des écoles publiques et des écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps et des universités (p. 4-7).
4. Étendre aux personnels des CPE, des cégeps et des universités ainsi qu'à toute personne se trouvant dans ces lieux l'obligation d'avoir le visage découvert en tout temps, tel que le prescrit le projet de loi 94 pour les écoles primaires et secondaires (p. 7).
5. Amender l'article 31 de la *Loi sur la laïcité* afin que le droit acquis de porter des signes religieux n'excède pas le terme de l'année civile ou de l'année scolaire en cours au moment de l'adoption d'un tel amendement (p. 9-10).
6. Interdire pour les élèves des écoles primaires et secondaires publiques, des écoles privées subventionnées ainsi que des cégeps le port de tenues religieuses ostentatoires (p. 8-9)
7. Mettre fin au financement de tout service de garde lié à une organisation religieuse ou à un centre communautaire ethno-religieux (p. 7).
8. Mettre fin au financement public des écoles privées religieuses (p. 7).
9. Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin d'assurer que les activités extrascolaires respectent la laïcité de l'école et du projet éducatif (p. 10-11).
10. Produire une Charte de la laïcité à l'école pour affichage dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les cégeps (p. 16).
11. Assurer que les cégeps et universités respectent la *Loi sur la laïcité* en interdisant l'usage de leurs locaux à des fins de pratique religieuse (p. 8).
12. Pallier à l'absence de réglementation accompagnant la *Loi sur la laïcité* en adoptant un règlement prescrivant la façon dont doivent être respectés les principes de la laïcité énoncés aux articles 2 et 3 de la Loi et de quelle façon doivent être rendus les services publics laïques auxquels tout citoyen a droit selon l'article 4 (p. 11).
13. Ajouter le mot « geste » à la définition de signe religieux dans la *Loi sur la laïcité* (p. 12).
14. Reformuler l'article 5 de la *Loi sur la laïcité* afin d'amener le Conseil de la magistrature à modifier ses règlements et son code de déontologie pour qu'ils respectent adéquatement les exigences de la laïcité de l'État (p. 12).

15. Amender l'article 17 de la *Loi sur la laïcité* afin d'obliger les institutions publiques à retirer les signes et symboles religieux amovibles encore en place (p. 12).

16. Créer un Observatoire de la laïcité de nature et de niveau équivalents au Conseil supérieur de l'Éducation et au Conseil du statut de la femme (p. 13).

17. Accorder à la CDPDJ ou à un commissariat créé à cet effet le mandat de recevoir les plaintes relatives à la violation de la *Loi sur la laïcité*, d'enquêter sur ces violations et de soumettre les cas à un tribunal lorsque nécessaire (p. 13-14).

18. Amender l'article 11 de la *Charte des droits et libertés* afin d'y ajouter le passage souligné :

« nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ou portant atteinte à la neutralité religieuse de l'État, ni donner une autorisation à cet effet » (p. 14-15).

19. Créer un programme de soutien financier pérenne spécifiquement dédié à la défense de la laïcité (p. 15-16).

20. Instaurer un cours obligatoire sur la laïcité dans les programmes universitaires de formation en enseignement (p. 17).

21. Produire une *Charte de la laïcité à l'école* et une *Charte de la laïcité dans les services publics* pour affichage dans les écoles et dans les services publics selon le cas (p. 17).

22. Instaurer un programme de formation à la laïcité destiné à tous les gestionnaires des institutions publiques ainsi qu'aux élu-e-s municipaux et de l'Assemblée nationale (p. 18).

23. Instaurer une Journée nationale de la laïcité avec interventions dans les médias et avec activités de formation destinées au public (p. 18).

24. Inscrire le principe de la laïcité de l'État du Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (p. 18).

25. Abolir toute exemption de taxes de vente sur les objets servant au culte de quelque religion que ce soit (médailles, images, missels, volumes, crucifix, chapelets, lampions, encens, kirpans, corans, bibles, vêtements religieux, etc.).

Abolir toute exemption fiscale et de taxe accordée aux religions ou associations, corporations, groupes, organismes religieux n'offrant aucune activité de soulagement de la pauvreté ou aucun service de santé.

Que les exemptions fiscales accordées à de telles associations ne portent que sur la part de leurs activités visant le soulagement de la pauvreté ou les services de santé.

Annexe 1

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

<https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/15920/98290/file/charte-laicite-ecole.pdf>

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **laisser respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.